

**Décision d'abrogation de la recommandation du 10 mars 2025
établie en application du V de l'article L. 5125-23 du code de la santé publique**

La directrice générale de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé,

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 5125-23 ;

Considérant l'amélioration notable des stocks des exploitants et grossistes-répartiteurs ainsi que de l'approvisionnement des pharmacies d'officine en spécialités pharmaceutiques composées de quétiapine à libération prolongée (LP), dosées à 50 mg, à 300 mg et à 400 mg ;

Considérant en conséquence que la recommandation du 10 mars 2025 établie en application du V de l'article L. 5125-23 susvisé n'a plus lieu de s'appliquer,

Décide :

Article 1^{er} : La recommandation du 10 mars 2025 établie en application du V de l'article L. 5125-23 du code de la santé publique, relative aux médicaments d'intérêt thérapeutique majeur composés de quétiapine à libération prolongée (LP), dosés à 50 mg, 300 mg et 400 mg, administrés par voie orale, est abrogée **à compter du 20 juillet 2026**.

Article 2 : La présente décision est publiée sur le site Internet de l'ANSM.